

Programme personnalisé

Document d'accompagnement

Juin 2021

Table des matières

1. DÉFINITION	5
1.1. <i>Principes généraux.....</i>	5
1.2. <i>Situations spécifiques</i>	6
1.2.1. Prestations liées au domaine de l'allophonie-migration.....	6
1.2.2. Prestations liées aux élèves aux compétences exceptionnelles.....	6
1.2.3. Programme personnalisé en voie pré-gymnasiale.....	7
1.3. <i>Aménagement du temps scolaire et exemptions.....</i>	7
1.3.1. Aménagement du temps scolaire (dispenses).....	7
1.3.2. Exemptions.....	8
1.4. <i>Distinction entre aménagement et programme personnalisé.....</i>	8
2. PROCESSUS DE RÉFLEXION, DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI.....	10
3. FORMALISATION D'UN PROGRAMME PERSONNALISÉ : RUBRIQUES NÉCESSAIRES ET PROPOSITION D'UN DOCUMENT-TYPE (FORMULAIRE)	11
4. ÉVALUATION SOMMATIVE ET DÉCISIONS	13
4.1. <i>Évaluation sommative</i>	13
4.2. <i>Épreuves cantonales de référence</i>	13
4.3. <i>Décisions.....</i>	13
4.3.1. Certificat de fin d'études secondaires.....	13
ANNEXES :	14

Dans ce document, il faut entendre par parent, la détentrice ou le détenteur de l'autorité parentale, à défaut la représentante ou le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

Ce document présente la mesure de programme personnalisé en vigueur dans le canton de Vaud pour les élèves relevant de la scolarité obligatoire. Il s'adresse aux professionnelles et aux professionnels de l'enseignement et s'inscrit dans la perspective d'une école à visée inclusive.

1. Définition

Le **programme personnalisé** est fixé dans l'article 104 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02), dans la première version¹ du *Concept 360°* ainsi que dans le *Cadre général de l'évaluation*² (CGE).

Art. 104 Programme personnalisé (LEO)

¹ Le plan d'études constitue la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école obligatoire.

² Avec l'autorisation du directeur, en accord avec les parents et au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, l'enseignant fixe des objectifs personnalisés pour l'élève qui n'est pas en mesure d'atteindre ceux du plan d'études ou pour celui qui les dépasse de manière particulièrement significative.

³ Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

Remarque : « personnalisation des objectifs » ou « adaptation des objectifs » sont utilisés dans ce document comme des synonymes, à l'instar de « objectifs personnalisés » ou « objectifs adaptés ».

1.1. Principes généraux

Le *Plan d'études romand* (PER) et les programmes déclinés par le département dans le cadre des spécificités cantonales constituent la référence commune à l'ensemble des élèves en âge de scolarité obligatoire. Lorsque malgré les actions du socle universel, en particulier la différenciation pédagogique (LEO Art. 98, al. 1), un élève ou une élève n'est pas en mesure d'atteindre les objectifs du plan d'études ou les dépasse de manière particulièrement significative, les enseignants évaluent la situation et proposent différentes mesures au conseil de direction. Celles-ci peuvent notamment prendre la forme de l'appui pédagogique (LEO Art. 99), de l'aménagement (LEO Art. 98, al. 1), de l'enseignement consolidé (LEO Art. 86, al. 3).

Un programme personnalisé (LEO Art. 104) est envisagé en complément à ces mesures pédagogiques, lorsqu'elles constituent une réponse insuffisante aux besoins de l'élève, ou à la place de celles-ci, lorsqu'elles s'avèrent moins ajustées. C'est le cas en particulier, si malgré ces mesures, l'élève ne progresse pas suffisamment dans ses apprentissages et risque de se trouver en situation d'échec scolaire, ou que le développement de ses compétences exceptionnelles n'est pas suffisamment favorisé (LEO Art. 7). L'enseignante ou l'enseignant fixe alors, au besoin avec l'aide des autres professionnelles et professionnels concernés, des **objectifs personnalisés**. Il doit obtenir **l'autorisation de la directrice ou du directeur³ et l'accord des parents⁴**. De manière générale, le droit de l'élève à être entendu est respecté, en tenant compte de sa capacité de discernement. Le programme personnalisé est régulièrement réadapté en fonction de la progression de l'élève.

¹ Décembre 2019

² Edition 2020

³ Avec un préavis du Conseil de direction. Cette note est valable pour toutes les mentions ultérieures de la compétence du directeur à autoriser les PP.

⁴ Dans le présent document, il faut entendre par parents : la personne détentrice de l'autorité parentale, à défaut la représentante ou le représentant légal désigné par l'autorité tutélaire.

La personnalisation des objectifs vise à soutenir la **progression de l'élève dans ses apprentissages** et le **développement de son potentiel**, ainsi qu'à prévenir un éventuel décrochage scolaire, dans la perspective de favoriser la transition vers le postobligatoire (formation professionnelle ou gymnasiale).

Cette adaptation tend à répondre à des besoins spécifiques s'inscrivant dans la durée et induisant, pour l'élève, une entrave à sa capacité d'apprentissage ou son aptitude à assumer le rôle d'apprenant (*Concept 360°*, prestation de niveau III). Ces besoins doivent être préalablement objectivés par une évaluation *ad hoc* évaluation pédagogique (ou selon les besoins, PPL ou médicale⁵) ou par un bilan élargi 360° (Bé360°), sous réserve des prestations liées exclusivement à l'allophonie⁶. Le contenu d'un programme personnalisé peut, dans certaines situations, être identique ou partiellement identique pour un groupe d'élèves aux besoins similaires. Selon ses besoins, l'élève peut également bénéficier de mesures préventives (MP) ou ordinaires (MO) de psychologie, de psychomotricité et de logopédie (PPL), de prestations d'enseignement spécialisé sous forme de mesures ordinaires (MO) ainsi que de mesures combinées ou auxiliaires. Ces mesures sont alors évaluées dans le cadre d'un réseau interdisciplinaire en utilisant le Bé360°⁷. Lorsque l'élève est au bénéfice de mesures renforcées (MR) après une *procédure d'évaluation standardisée* (PES), le programme personnalisé est inclus dans le *projet individualisé de pédagogie spécialisée* (PIPS).

1.2. Situations spécifiques

1.2.1. Prestations liées au domaine de l'allophonie-migration

Les **groupes et classes d'accueil** reposent en général sur des programmes personnalisés, dont l'ampleur devrait néanmoins se réduire progressivement, puisque les objectifs d'apprentissage sont adaptés en français⁸, et souvent dans d'autres disciplines, dans la perspective de rejoindre à terme une scolarité ordinaire. Il en va souvent de même pour les **cours intensifs de français** (CIF), en particulier lorsque ceux-ci remplacent un groupe ou une classe d'accueil, ou qu'ils ont une ampleur importante.

Comme indiqué ci-dessus, le contenu du programme personnalisé peut être identique ou partiellement identique pour tout ou partie des élèves d'une classe ou d'un groupe d'accueil, voire pour plusieurs élèves fréquentant les CIF, dès lors que leurs besoins sont similaires.

1.2.2. Prestations liées aux élèves aux compétences exceptionnelles

Lorsque la différenciation pédagogique et les aménagements⁹ ne s'avèrent pas suffisants, les élèves aux **compétences exceptionnelles** (LEO Art. 7), notamment celles et ceux qui ont un haut potentiel intellectuel (HPI), peuvent bénéficier d'un programme personnalisé, portant sur des objectifs plus élevés que ceux fixés par le plan d'études. Cette mesure vise à permettre à ces élèves de déployer pleinement leur potentiel. Cela peut conduire notamment à leur faire suivre des cours dans une autre classe, ou encore à les dispenser de tout ou partie de l'enseignement d'une discipline (cf. 1.3.).

⁵ Un bilan ou un diagnostic établi par une spécialiste ou un spécialiste n'est pas nécessaire. S'il est indiqué, il n'est pas suffisant. Il doit être relié à l'observation d'une entrave dans la capacité d'apprentissage pour justifier un programme personnalisé (ou toute autre mesure du niveau III).

⁶ La mise en place de mesures telles que les cours intensifs de français (CIF), le groupe ou la classe d'accueil se fondent sur les informations récoltées lors de l'entretien d'accueil (pour les élèves primo-arrivants), ou pour les élèves qui commencent la 1P, sur les premières observations en classe réalisées par l'enseignante ou l'enseignant.

⁷ Le recours au Bé360° est obligatoire pour la mise en place d'une mesure ordinaire de prestations combinées.

⁸ En l'absence d'un référentiel officiel l'enseignement du français en tant que langue seconde, les objectifs de français (L1) du PER restent la référence pour les élèves allophones.

⁹ Ou toute autre mesure de niveau I ou II

1.2.3. Programme personnalisé en voie pré-gymnasiale

Dans certaines situations, un programme personnalisé peut être mis en place pour une élève ou un élève fréquentant la voie pré-gymnasiale (VP) au degré secondaire. Par analogie, il est possible d'orienter en 9VP l'élève de 8P qui serait au bénéfice d'un PP. C'est le cas en particulier lorsque le programme personnalisé est mis en place en raison d'un retard ou d'une difficulté spécifique, par exemple en lien avec une arrivée récente depuis un autre système scolaire, une dyslexie ou une dysgraphie, mais que l'élève démontre par ailleurs des compétences scolaires lui permettant de suivre un programme de VP. En outre, la mise en place d'un programme personnalisé est aussi possible en VP pour prendre en compte les compétences exceptionnelles d'une élève ou d'un élève.

1.3. Aménagement du temps scolaire et exemptions

1.3.1. Aménagement du temps scolaire (dispenses)

Dans certaines situations bien spécifiques¹⁰ (en particulier l'enseignement consolidé, les projets sports-art-études (SAE), les groupes HPI, le cours Euler, un traitement médical ou PPL), la directrice ou le directeur¹¹ peut décider d'un **aménagement du temps scolaire** pour des raisons organisationnelles. Cet aménagement peut consister à supprimer certaines périodes d'une ou plusieurs disciplines. On parle alors de **dispense**.

Une dispense s'effectue en priorité dans les disciplines du domaine *Sciences humaines et sociales*, du domaine *Arts*¹², en *Sciences de la nature* et en *Éducation physique*¹³. Si une **dispense partielle** reste possible dans toutes les disciplines, une **dispense complète** ne peut pas porter sur le français, les mathématiques, l'allemand, l'anglais¹⁴ ou, au degré secondaire, l'option spécifique (OS) ou l'option de compétences orientées métiers (OCOM).

Une élève ou un élève peut se trouver au bénéfice d'un aménagement du temps scolaire pour des raisons organisationnelles, d'un allègement horaire mis en place en lien avec des mesures renforcées (MR) ou dans certaines situations, en présence d'un certificat médical de longue durée. Cas échéant, la mise en place d'un programme personnalisé dans la discipline concernée n'est pas nécessaire si les trois conditions suivantes sont respectées :

- cette dispense n'a pas pour objectif de préserver l'élève de l'enseignement d'une discipline dans laquelle il éprouverait des difficultés d'apprentissage ;
- le conseil de direction veille à diversifier les disciplines sujettes à une dispense (durant l'année scolaire ou d'une année de scolarité à l'autre durant un même cycle) ;
- en l'absence d'un programme personnalisé, la dispense complète d'une discipline peut durer une année scolaire au maximum, à l'exception de la musique et de l'éducation physique pour les élèves qui consacrent un temps important à l'étude d'un instrument, respectivement à un sport de compétition ou à la danse.

Les parents sont généralement associés à la réflexion¹⁵ et la directrice ou le directeur leur notifie sa décision.

¹⁰ Art. 5, 54, 64 et 65 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la LEO (RLEO ; BLV 400.02.1)

¹¹ Concernant l'enseignement consolidé, cette décision relève du conseil de direction.

¹² En particulier pour les élèves qui consacrent un temps important à l'exercice d'une activité artistique

¹³ En particulier pour les élèves qui consacrent un temps important à l'exercice d'un sport de compétition

¹⁴ Par contre, l'exemption de l'anglais, ou de l'allemand dans des situations exceptionnelles, peut être admise dans le cadre d'un programme personnalisé.

¹⁵ Dans le cas des projets SAE et du cours Euler, les parents sont à l'origine de la demande de dispense.

Le tableau suivant résume les éléments susmentionnés.

Disciplines	Dispense = aménagement organisationnel (hors PP) Décision du directeur et notification aux parents. Durée d'un an au maximum	
	Dispense partielle	Dispense complète
Français	Possible	Non
Mathématiques	Possible	Non
Allemand	Possible	Non
Anglais	Possible	Non
OCOM et OS	Possible	Non
Formation générale	Possible	De préférence non
Sciences de la nature	Oui, en priorité Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines sujettes à une dispense (durant l'année scolaire ou d'une année de scolarité à l'autre durant un même cycle).	
Géographie		
Histoire		
Arts visuels	Oui, en priorité pour les élèves qui consacrent un temps important à l'exercice d'une activité artistique Durée prolongeable dans le cadre de la musique pour les élèves qui consacrent un temps important Le conseil de direction veille à diversifier les disciplines sujettes à une dispense (durant l'année scolaire ou d'une année de scolarité à l'autre durant un même cycle).	
Musique		
Activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle		
Education physique	Oui, en priorité pour les élèves qui pratiquent un sport de compétition ou de la danse à un haut niveau Durée prolongeable pour les élèves susmentionnés	

1.3.2 Exemptions

Dans le cadre d'un programme personnalisé, l'élève peut être **exempté** de l'enseignement d'une ou plusieurs discipline(s), à l'exception du français, des mathématiques et, sauf situation exceptionnelle, de l'allemand. Cela peut avoir des conséquences en matière de certification (cf. 4.3.1.).

Cependant, les exemptions doivent être **exceptionnelles** et porter sur un nombre **réduit** de disciplines. Elles concernent en principe des élèves au bénéfice de MR ou rencontrant des problèmes de santé de longue durée, voire des élèves récemment arrivés et ayant été précédemment scolarisés avec une grille horaire ou un plan d'études différents.

L'exemption requiert l'autorisation de la directrice ou du directeur et l'accord des parents puisqu'elle est mise en place dans le cadre d'un programme personnalisé.

1.4. Distinction entre aménagement et programme personnalisé

L'**aménagement** consiste à modifier les modalités d'apprentissage sans pour autant personnaliser les objectifs du PER fixés pour la classe¹⁶ ou le groupe de niveau. Il peut s'étendre aux modalités d'évaluation, sans toutefois modifier ni la quantité de matière à apprendre¹⁷, ni les objectifs, ni les barèmes.

¹⁶ Il est fait référence ici à une classe ordinaire.

¹⁷ Par exemple le nombre de mots de vocabulaire à apprendre. Ce nombre peut toutefois être diminué pour toute la classe, dans la mesure où l'on considère qu'au travers de cette moindre ampleur les objectifs sont néanmoins atteints. Dans des situations exceptionnelles, un aménagement peut conduire à répartir autrement dans le temps la quantité de

Dans certains cas, en particulier lors de la mise à disposition de l'élève d'une technologie d'aide, la **frontière entre aménagement et programme personnalisé** peut être délicate à établir. Cette distinction doit être réalisée dans chaque situation d'élève, en prenant en compte le type de contenu enseigné et les compétences mobilisées dans cet apprentissage. Du fait du caractère unique de chaque situation, et de l'activation ou non de certaines fonctionnalités, il n'est pas possible de dresser une liste précisant la nature de telle ou telle mesure. Toutefois, la règle de base consistant à prendre en considération la modification des objectifs d'apprentissage prévaut. L'exemple suivant illustre la distinction à opérer dans le cas de l'usage d'une technologie d'aide afin de déterminer si elle relève d'un aménagement ou nécessite la mise en place d'un programme personnalisé.

La rétroaction vocale (a) et la prédiction de mots (b), constituent, en général, un aménagement. Ces deux mesures impliquent toutefois un programme personnalisé si elles sont utilisées, dans le domaine *Langues*, dans des activités (lors de l'enseignement ou de l'évaluation) qui portent, pour la première (a), sur des objectifs de compréhension de l'écrit, et pour la seconde (b), sur des objectifs de fonctionnement de la langue¹⁸.

Dans le cadre d'une **évaluation sommative** (élément de travail assimilé ou travail significatif), une **réduction du nombre d'items ou de tâches** apparaît parfois préférable à l'octroi de temps supplémentaire, afin d'éviter une surcharge cognitive pour certains élèves. Dans la mesure où l'on considère qu'au travers de cette moindre ampleur les objectifs de l'épreuve ne sont pas modifiés et sont évalués de manière satisfaisante¹⁹, il convient alors d'appliquer cette réduction à l'ensemble de la classe, dans une optique d'accessibilité accrue de l'épreuve sommative n'impliquant ni aménagement, ni adaptation pour aucun élève.

Aussi, il faut privilégier la diminution des items pour l'ensemble des élèves dans tous les cas, mais une exception peut être admissible si :

- la réduction envisagée semble diminuer de manière sensible la validité des informations recueillies à travers l'évaluation et n'est, de ce fait, pas souhaitable pour toute la classe ;
- un élève ou une élève, en raison de difficultés récurrentes et importantes constituant une entrave²⁰ dans la situation d'évaluation, ne parvient pas à démontrer son niveau d'atteinte des objectifs dans l'épreuve complète, étant donné la surcharge cognitive évoquée précédemment.

Cette réduction sera considérée comme un aménagement si :

- elle porte sur une part restreinte de l'épreuve et impacte de manière équilibrée les différentes activités de l'épreuve ;
- elle ne modifie pas les objectifs évalués dans l'épreuve. De ce fait, elle porte sur la même quantité de matière à apprendre et ne vise pas à réduire ou à retirer principalement les items plus difficiles ou les tâches plus complexes.

Si ces conditions sont réunies, le barème est revu de manière proportionnelle²¹. En revanche, si une de ces conditions n'est pas satisfaite, une telle mesure doit être considérée comme une adaptation qui requiert la mise en place d'un programme personnalisé.

matière à apprendre. Là encore, il conviendra de s'assurer au préalable qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer cette répartition différente à l'ensemble de la classe.

¹⁸ Dans le cadre d'activités détachées ou dans la production de l'écrit

¹⁹ Chaque objectif est évalué par un nombre suffisant d'items ou de tâches.

²⁰ Les besoins doivent avoir été objectivés *a minima* par une évaluation pédagogique.

²¹ Le seuil de réussite reste ainsi fixé au même pourcentage d'obtention des points (par exemple 60 %) que pour le reste de la classe.

2. Processus de réflexion, de mise en œuvre et de suivi

Lorsqu'une ou plusieurs personnes du corps enseignant envisage(nt) un programme personnalisé, elle(s) recour(en)t à la consultation collaborative auprès de collègues de l'enseignement régulier ou spécialisé, d'un membre du conseil de direction ou d'autres professionnelles ou professionnels.

Si cette mesure s'avère pertinente, les enseignantes et les enseignants concernés²² proposent au conseil de direction d'établir un programme personnalisé afin de soutenir l'élève dans sa progression et lui permettre de développer pleinement son potentiel. Avec l'autorisation de la directrice ou du directeur, ils fixent les objectifs personnalisés envisagés pour l'élève, si nécessaire en collaboration avec d'autres professionnelles ou professionnels.

Puis, une rencontre en réseau est organisée par un membre du conseil de direction²³ réunissant les enseignantes et les enseignants concernés, les parents et au besoin d'autres professionnelles ou professionnels. Les enseignantes et les enseignants présentent le projet. Au terme des échanges, ils ajustent au besoin les objectifs personnalisés envisagés, avec l'accord des parents et l'autorisation de la directrice ou du directeur. Un document formalise la décision prise (*Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé* ou document équivalent).

De manière générale, enseignantes et enseignants réguliers et spécialisés collaborent durant ce processus. Un tableau décrit plus précisément leurs rôles respectifs selon les situations (point 3).

Le programme personnalisé peut être accompagné d'autres mesures, par exemple des appuis pédagogiques et/ou des aménagements. Au besoin, la pertinence d'une prestation d'enseignement spécialisé ou PPL, ou de toute autre prestation, est évaluée dans le cadre d'un réseau interdisciplinaire pouvant conduire à un Bé360°.

Au début du processus, les parents sont informés des bénéfices escomptés et des conséquences possibles de la mise en œuvre d'un programme personnalisé en matière de promotion, orientation et certification. Lorsque la famille ne maîtrise pas suffisamment le français, l'école fait appel à un interprète. La mise en place du programme personnalisé ainsi que les bénéfices attendus et les conséquences doivent être explicités à l'élève, dont le droit d'être entendu est respecté, en tenant compte de son âge et de sa capacité de discernement.

La direction de l'établissement met en place les mesures nécessaires dans les meilleurs délais. Elle informe tous les intervenants quant à la mise en œuvre du programme personnalisé. Avec l'accord des parents et de l'élève, des explications pourront être données aux autres élèves de la classe si cela paraît nécessaire et proportionné. Un membre du conseil de direction assure le suivi de la situation. Il réunit les personnes dans le cadre des réseaux, préside les séances. Il décide, en accord avec les enseignantes ou les enseignants concernés, de la date de réévaluation de la mesure, la fréquence de celle-ci devant être au minimum d'une fois par semestre.

²² Lorsque plusieurs disciplines sont concernées, il peut évidemment s'agir de plusieurs enseignantes et enseignants, en particulier au degré secondaire. Une collaboration est alors nécessaire.

²³ Un membre du conseil de direction participe au réseau. Son organisation peut être déléguée à une enseignante ou un enseignant.

3. Formalisation d'un programme personnalisé : rubriques nécessaires et proposition d'un document-type (formulaire)

Le programme personnalisé est formalisé dans un document écrit qui réunit l'ensemble des informations utiles. Le Département propose un document-type : le *Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé*. Le conseil de direction est libre d'y recourir ou d'utiliser un autre document, qui contient nécessairement les rubriques suivantes.

A.

1. *Données administratives*
2. *Liste des intervenantes et intervenants présents lors du réseau pour formaliser le programme personnalisé*
3. *Mesures (actuelles, ou anciennes si pertinentes par rapport à la situation) mises en place, y compris éventuels aménagements, et bilans*

B.

4. *Identification des facteurs personnels concernant l'élève (capacités, ressources et difficultés) et des facteurs environnementaux (éléments facilitateurs et obstacles du contexte scolaire)*
5. *Personnalisation des objectifs, modifications de la grille horaire et exemption(s)*

Indiquer les éléments suivants :

- pour chaque discipline du PER²⁴ concernée par le programme personnalisé, décrire l'adaptation des objectifs (et mentionner l'usage éventuel d'une technologie d'aide) ;
 - les *Capacités transversales*²⁵ du PER éventuellement concernées par le PP (éléments à développer ou au contraire à adapter) ;
 - les éventuelles modifications de la grille horaire ;
 - l'éventuelle exemption d'une ou plusieurs disciplines.
6. *Éventuelles précisions relatives aux modalités en matière d'évaluation*²⁶

C.

7. *Perspectives de promotion, d'orientation (en 8P) et de certification (en 11S) : conséquences éventuelles ou précautions à prendre pour les préserver*²⁷
8. *Accords et signatures*

Éléments à indiquer :

- accord des parents et autorisation de la directrice ou directeur (signatures, lieu et date) ;
- éventuelles remarques des parents, de l'élève ou des professionnelles et professionnels ;
- préciser si l'élève a été entendu et si ce n'est pas le cas, en indiquer les raisons ;
- copie aux parents, maîtresse ou maître de classe, enseignantes ou enseignants des disciplines concernées et enseignantes ou enseignants spécialisés concernés (et sur demande autres membres du réseau)

²⁴ Pour les mathématiques et les langues, mentionner également les axes thématiques du PER concernés par le PP (p.ex. espace, nombres, opérations, etc. pour les mathématiques et compréhension de l'écrit, production de l'écrit, compréhension de l'oral, etc. pour les langues).

²⁵ Dans certaines situations, le travail sur les *Capacités transversales* devient prépondérant et permet également de soutenir les apprentissages disciplinaires.

²⁶ Lorsque l'évaluation sommative porte sur des objectifs qui ont été personnalisés, les adaptations prévues dans le cadre du PP sont maintenues, sous réserve des situations où l'arrêt du PP est envisagé, et avec l'accord des parents.

²⁷ On portera également une attention aux éventuelles conséquences en matière de formation postobligatoire (fermeture de l'accès à des formations en cas d'exemption de certaines disciplines, voire en cas de personnalisation des objectifs dans certaines disciplines).

9. *Dates des réévaluations de la / des mesures mises en place (maintien, modifications ou fin de la/des mesures), au minimum 1x par semestre, avec les accords et signatures requises (cf. point 8 ci-dessus)*

Le tableau suivant décrit les rôles respectifs des enseignantes et enseignants réguliers, de l'enseignante spécialisée ou de l'enseignant spécialisé et du conseil de direction.

L'élève est au bénéfice de MO ou MR d'enseignement spécialisé ?	Enseignantes ou enseignants réguliers des disciplines concernées	Enseignante ou enseignant spécialisé	Conseil de direction
Non	Fixation des objectifs et rédaction de la partie B	Collaboration, en principe ²⁸	Rédaction des parties A et C ²⁹
Oui	Collaboration nécessaire En principe, fixation des objectifs en commun. En principe, rédaction de la partie B par l'enseignant spécialisé ³⁰		Autorisation de la directrice ou du directeur (signature)

Le document original sera classé dans le dossier de l'élève.

La réévaluation régulière, une fois par semestre au minimum, du programme personnalisé peut conduire à compléter un nouvel exemplaire du *formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé*. Avec l'accord des parents et l'autorisation de la directrice ou du directeur, le réseau de professionnelles et professionnels décide à chaque réévaluation :

- la poursuite du programme personnalisé sans modification ;
- la révision des objectifs fixés dans le programme personnalisé, éventuellement avec mise en place de nouvelles mesures en complément ;
- l'interruption du programme personnalisé.

²⁸ Dans certaines situations, cette collaboration n'est pas toujours nécessaire. Il s'agit d'évaluer la plus-value apportée par un regard d'une enseignante ou d'un enseignant spécialisé.

²⁹ Dans des situations exceptionnelles, la rédaction de la partie C peut être déléguée à l'enseignante ou à l'enseignant en charge de la partie B.

³⁰ Dans certaines situations, il peut s'avérer pertinent que la partie B soit rédigée par l'enseignante ou l'enseignant régulier.

4. Évaluation sommative et décisions

4.1. Évaluation sommative

L'évaluation sommative porte sur les objectifs définis dans le programme personnalisé. Les résultats obtenus par l'élève ont une valeur relative au programme personnalisé mais sont communiqués selon les mêmes modalités et principes que les résultats des élèves poursuivant les objectifs standards du plan d'études (appréciations en 3P et 4P, notes dès la 5P). Toute modification liée à l'évaluation sommative est renseignée dans le *formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé*. En principe, le nombre de travaux significatifs correspond à celui prévu par le CGE.

4.2. Épreuves cantonales de référence

Pour l'élève au bénéfice d'un programme personnalisé dans une discipline soumise à une épreuve cantonale de référence (ECR), la passation de cette dernière est fortement encouragée. Les enseignantes et les enseignants et la direction de l'établissement évaluent la pertinence de cette passation au cas par cas. Le cas échéant, la passation de tout ou partie de l'épreuve s'effectue en adéquation avec les objectifs fixés pour l'élève et dans les mêmes conditions que celles prévues pour lui lors des évaluations sommatives réalisées en classe. Il en est de même pour les modalités de correction et l'attribution des points aux différentes activités réalisées par l'élève. Le bulletin relatif aux ECR porte la mention « programme personnalisé ». Il est à noter que les statistiques cantonales excluent les résultats des élèves au bénéfice d'un programme personnalisé.

4.3. Décisions

Les décisions de promotion, d'orientation, de réorientation, de certification, d'accès aux classes de raccordement et d'admission aux écoles de maturité, de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle sont des étapes qui jalonnent le parcours de l'élève. Les résultats obtenus par l'élève étant relatifs au programme personnalisé, les droits qu'ils ouvrent sont décidés par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, du réseau interdisciplinaire, après avoir entendu les parents et l'élève.

4.3.1. Certificat de fin d'études secondaires

Le certificat de fin d'études secondaires est délivré aux élèves qui sont parvenus au terme de l'école obligatoire et qui ont fait la preuve de la maîtrise des objectifs du plan d'études, particulièrement ceux du degré secondaire. De manière générale, les conditions de certification sont définies dans le *Cadre général de l'évaluation*.

Lorsque durant le second semestre de la 11S l'élève est au bénéfice d'un programme personnalisé dans une ou plusieurs disciplines, il obtient un certificat de fin d'études secondaires en lien avec son programme personnalisé pour autant qu'il remplisse les conditions suivantes :

- avoir suivi l'enseignement des disciplines soumises à l'examen de certificat durant au minimum la totalité du 2^e semestre de la 11S ; l'élève peut toutefois avoir été exempté de l'anglais, ou dans des situations exceptionnelles, de l'allemand³¹ ;
- avoir suivi l'enseignement de l'ensemble des autres disciplines prévues à la grille horaire (non soumises à l'examen de certificat) durant la 10S ou la 11S³² ;

³¹ En cas de double exemption de l'allemand et de l'anglais, l'élève ne peut prétendre au certificat et reçoit alors une attestation de fin de scolarité.

³² Sous réserve des élèves au bénéfice d'une dispense complète de longue durée en musique ou en éducation physique (voir 1.3.)

- avoir atteint des objectifs du cycle 3 dans chacune des disciplines³³ concernées par le programme personnalisé (en principe, a minima les éléments de la *Progression des apprentissages* de 10S) ;
- avoir satisfait aux conditions du CGE en termes d'examens et de résultats.

Dans le cas contraire, et dans la mesure où il n'est pas envisagé un redoublement, l'élève reçoit une attestation de fin de scolarité. La décision de certification est prise par le conseil de direction, sur préavis du conseil de classe et, le cas échéant, des membres du réseau interdisciplinaire, après avoir entendu les parents et l'élève.

L'annexe au certificat ou à l'attestation mentionne les disciplines concernées par le programme personnalisé et indique, pour chacune d'elles, s'il s'agit d'une personnalisation des objectifs ou d'une exemption³⁴.

Annexe :

- *Formulaire pour la mise en place d'un programme personnalisé 3P à 12S*

³³ A l'exception de l'allemand ou de l'anglais, si l'élève était au bénéfice de l'exemption d'une de ces deux disciplines.

³⁴ Les dispenses décidées pour des raisons organisationnelles dans le cadre d'un aménagement du temps scolaire, tel que décrit sous 1.3.1., n'apparaissent pas dans l'annexe au certificat [ou à l'attestation].